

sont soumises au contrôle officiel préalable et doivent être expédiées dans des sacs propres et porter les inscriptions suivantes en estonien et en anglais :

Eesti linaseeme	Puhtus }	%
Estonian linseed	Purity }	%
(Graines de lin estonien)	(Pureté)	
Külvisseeme	Puhtus }	%
Crownseed	Purity }	%
(Dénomination commerciale des semences pures pour ensemencement à exporter.)	(Pureté)	

Ne peuvent être exportées sous la dénomination « Crownseed » que les graines de lin dont la pureté est de 97,5 % au moins, la germination de 83 % au moins, du 1^{er} septembre au 1^{er} février, et de 87 % au moins, du 1^{er} février au 1^{er} septembre. Le pourcentage d'humidité ne doit pas être supérieur à 11,5 %. Les graines ne satisfaisant pas à ces exigences doivent porter sur les sacs l'inscription distincte « õliseeme — Oilseed » (graines oléagineuses).

En règle générale, les marchandises à expédier à l'intérieur du pays ou destinées à l'exportation ne sont pas accompagnées de certificats attestant la qualité des semences. Cependant sur demande de l'expéditeur ou de l'acheteur, la Station de contrôle officiel des semences délivre des certificats à cet effet. En même temps, la Station est autorisée à faire plomber, sur demande, les envois de toutes semences, y compris les graines de lin, et, dans ce cas, la marchandise doit satisfaire à certaines exigences. Leur qualité est attestée par des certificats, délivrés par la même autorité.

7 *Graines de trèfle.* — L'exportation des graines de trèfle n'est permise qu'en sacs plombés, portant l'inscription « graines de trèfle estoniennes », conformément au certificat de la Station de contrôle des graines du Ministère de l'Agriculture, ou en sacs non plombés sans certificat de la Station de contrôle, mais à condition que sur les sacs et les connaissements, il soit inscrit : « graines de trèfle d'origine non déterminée ».

8 *Pommes de terre.* — Les pommes de terre destinées à des pays exigeant à l'importation un certificat attestant qu'elles sont exemptes de maladies, ne sont admises à l'exportation qu'à condition d'être accompagnées d'un certificat spécial du Ministère de l'Agriculture.

Les sacs et les caisses sont plombés par le fonctionnaire du contrôle et chaque caisse ou sac est accompagné d'une feuille contenant les indications nécessaires. A cette fin, les feuilles sont transmises au contrôle par le Département agricole du Ministère de l'Agriculture. En tout cas, les pommes de terre exportées doivent être exemptes de gangrène et être originaires de régions où cette maladie n'existe pas.

L'expédition ne peut contenir plus de 4 % de pommes de terre gelées, endommagées à la suite de chocs ou portant des traces de pourriture, couvertes de verrues ou sujettes à des actions bactériologiques.

9 *La viande et ses produits.* — L'exportation de la viande n'est autorisée que lorsqu'elle est reconnue propre à la consommation humaine et marquée d'un timbre correspondant à sa valeur nutritive.

La marque d'exportation, dont la viande doit être munie, est signée par un vétérinaire autorisé et scellée au moyen de son cachet officiel. Cette marque consiste en un carré de carton brun, attaché à l'emballage au moyen de fil de fer et d'un plomb. Si la viande est exportée sans emballage ou dans un emballage qui ne peut être complètement fermé, la marque est fixée à la marchandise même. D'un côté de la marque d'exportation se trouve un texte estonien et de l'autre, un texte anglais, français ou allemand, portant l'indication de l'établissement où l'animal a été abattu et la date à laquelle la viande a été déclarée propre à la consommation et où l'exportation a été autorisée.

Les côtes salées doivent être marquées d'un timbre ovale, dont le bord supérieur porte l'inscription « Eesti-Esthonia », avec, au centre, l'indication de l'abattoir et sur le bord inférieur les mots « Under Government Control ».

10 Les *saucissons et autres produits de la viande* doivent porter un plomb indiquant le nom de la fabrique, sa marque déposée et son adresse.

11 Le *beurre* exporté d'Estonie doit être emballé dans du papier de parchemin, placé dans des tonneaux de buis neufs et propres, munis de huit cerceaux, ou dans des caisses d'un bois ne donnant au beurre aucune espèce de goût et qui n'est pas susceptible de l'endommager.

Sous les couvercles des tonneaux, c'est-à-dire sur le beurre, il doit y avoir une marque de contrôle en papier de soie blanc; sur les couvercles des tonneaux ou des caisses, la marque rouge de l'exportateur et le numéro d'ordre du tonneau ou de la caisse.

Deux espèces de beurre sont exportées: celui de première qualité doit porter, outre les indications déjà citées, une inscription spéciale qui est portée sur la marque de contrôle: « Pure Estonian Butter, Valitsus kontroll Reg. N° ... 192..., Under Government Control ».

La marque de contrôle indique également le numéro d'enregistrement de la ferme et la date de production du beurre.

Aucun beurre destiné à l'exportation ne peut contenir plus de 16 % d'eau. Il ne peut y être ajouté de colorants nuisibles et pour sa conservation on ne peut faire usage d'autre substance que le sel.

Il doit avoir été préparé au moyen de crème pasteurisée, à une température minimum de 80°C.

12 *Fromage.* — Les caisses de fromages pour l'exportation doivent être munies de marques de contrôle, de fils de fer et d'un plomb par la Commission de contrôle.